ARRÊTÉ MAN0701PG2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE



PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT
DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION
DU DÉFILÉ DES FESTIVITÉS DU
« DIPAVALI 2025 » EN FAVEUR DE
DIVERSES ASSOCIATIONS
LE DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1292 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY conseiller municipal ;

VU l'appel à participations en date du 12 août 2025,

VU les documents présentés,



CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « DIPAVALI 2025 » il y a lieu d'autoriser les associations partenaires à occuper le domaine public dans le cadre du défilé des festivités du « DIPAVALI 2025 », sur le Boulevard Hubert Delisle à Saint-Pierre, le dimanche 26 octobre 2025 à partir de 19H15 jusqu'à 21H00.

CONSIDÉRANT que satisfaction peut être donnée aux intéressé(e),

ARRETE

ARTICLE 1/

Dans le cadre du « DIPAVALI 2025 », les associations partenaires, en situation régulière vis-à-vis des formalités administratives, sont autorisées à occuper le domaine public dans le cadre du défilé des festivités du « DIPAVALI 2025 », sur le Boulevard Hubert Delisle à Saint-Pierre le dimanche 26 octobre 2025 à partir de 19H15 jusqu'à 21H00.

ARTICLE 2/

Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- -Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.
- -Sa durée : cf. article 1
- * Ouverture au public : le dimanche 26 octobre 2025 à partir de 19H15 jusqu'à 21H00.

Les associations suivantes sont autorisées à occuper le domaine public :

ASSOCIATIONS	ACTIVITE
« SURYA DANCE SCHOOL OF ARTS »	Danse
« ETINCELLE MUSIKALE »	Danse et Tambouriers
« VIJAI'S PRODUCTION NUMBER ONE »	Danse
« ASSOCIATION DÉVELOPPEMENT QUARTIER DE L'ÉTANG DU GOL »	Danse et Tambouriers
« BALA KALAÏ »	Danse et Tambouriers
« NATYANJALI »	Danse et Tambouriers
« PANDYAMMAL – Plaisir et Lumière »	Danse, Tambouriers et Chars
« KALYUGAM »	Danse
« NIRANJANA »	Tambouriers
« LES TAMBOURS SACRÉS DE LA RÉUNION »	Tambouriers
« DANCE FLOWERS »	Danse



ASSOCIATIONS	ACTIVITE
« AMICALE TEMPLE	Char, Tambouriers
PENDIALY »	et Danse
« INDIA MALEL »	Danse et
	Tambouriers
« MAHA KALI SAKTI »	Danse
« SHIVA-SAKTI »	Char et Danse
« INDIA SHIVARNY »	Danse
« BETEL MARRON »	Char et
	Tambouriers Danse et
« TAMBOURS CATOI »	Tambouriers
« PANDYAMMAL – Plaisir et Lumière »	Danse, Tambouriers et Chars
« KALYUGAM »	Danse
« NIRANJANA »	Tambouriers
« LES TAMBOURS SACRÉS DE LA RÉUNION »	Tambouriers
« DANCE FLOWERS »	Danse
« NATYA KALIANI »	Danse et Tambouriers
« AMICALE TEMPLE	Char, Tambouriers
PENDIALY »	et Danse
« INDIA MALEL »	Danse et
	Tambouriers
« MAHA KALI SAKTI »	Danse
« SHIVA-SAKTI »	Char et Danse
« AC SLADE »	Danse
« ARYR »	Danse
« ASHNA DJAYANTHY »	Danse
« ASSOCIATION 3 V »	Danse
« BALA MAHA KARLI	Danse et Tambouriers
« COMITÉ MISS	INDIA »
« KOILOU ANCESTRAL »	Danse et chant



ASSOCIATIONS	ACTIVITE
« ASSOCIATION DÉVELOPPEMENT DU SUD » (ADS)	Danse
« MANGALADÉVA »	Danse et Tambouriers
« GANGA »	Tambouriers
« INDIA SHIVARNY »	Danse
« BETEL MARRON »	Char et Tambouriers
« TAMBOURS CATOI »	Danse et Tambouriers
« METISS LOOK R	EUNION »
« PADMAVATY LATCHMY »	Danse
« PAJANIAPPEN »	Danse et Tambouriers
« REVATHY DANCE »	Danse

- Etat et entretien de l'emplacement : les occupants devront maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.
- Il est demandé aux occupants, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.
- Assurances : Les occupants prendront toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

<u>ARTICLE 3/</u> Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

<u>ARTICLE 5/</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 6/</u> Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Cheffe de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'exposant cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 2 3 OCT. 2025

David LORION

Pour le Maire et par Détégation Le Conseille Municipal Patrick VAYABOURY

